

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Affaire suivie par : David BOYER
Tél. : 04 73 17 37 72
Courriel : david.boyer@developpement-durable.gouv.fr
Référence : 20181106-RAP-63-1163-Insp_ATAC-Logistique-FF_sept2018

RAPPORT DE CONTRÔLE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société : ATAC LOGISTIQUE Adresse : 66 avenue du Midi Commune : 63800 COURNON D'AUVERGNE		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	0056.01876 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> DC <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : Entrepôt frigorifique			
Date du contrôle : 20/09/18		Date de la précédente visite : 26/12/2017	
Inspecteurs : David BOYER			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du .../...		<input type="checkbox"/> Plainte <input checked="" type="checkbox"/> Autre : Action régionale de contrôle de la gestion des équipements contenant des gaz fluorés	
Thèmes du contrôle		• Fluides frigorigènes ..	
Principales installations contrôlées			
• Installations de réfrigération			
Référentiels du contrôle			
<ul style="list-style-type: none">• Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, dit « règlement Ozone »• Règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, dit « règlement F-Gaz »• Code de l'environnement (notamment articles R. 543-75 à R. 543-123)• Arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés• Arrêté préfectoral d'enregistrement n°11/00395 du 25/02/2011• Arrêté du 27/03/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement			

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. GARCIA M. PALANGA	ATAC LOGISTIQUE CESBRON	Responsable service technique Responsable agence de Clermont-Ferrand
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Cellule RIA <input checked="" type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

1 – Contexte

Les fluides frigorigènes de la famille des HFC sont de puissants gaz à effet de serre, responsables à eux seuls de plus de 5 % des émissions de gaz à effet de serre de la France.

Dangereux pour l'environnement, ces fluides frigorigènes vont être progressivement interdits sur le marché européen des équipements du froid. En effet, l'accord de Kigali, au niveau mondial, et l'adoption, en 2014, du règlement européen, dit règlement F-gaz, vont volontairement provoquer une forte hausse des prix des HFC et des pénuries. L'impact économique de ces mesures est déjà perceptible et ne fera que s'amplifier dans les mois à venir.

Le ministère de la transition écologique et solidaire a réalisé une plaquette d'information invitant les utilisateurs à anticiper la fin des HFC (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/substances-impact-climatique-fluides-frigorigenes>). En 2018, il a par ailleurs choisi d'organiser une action nationale de contrôle des détenteurs d'équipements utilisant ces fluides. La présente inspection est réalisée dans ce cadre.

L'exploitant a établi l'inventaire ci-joint de ses installations de réfrigération utilisant des HFC . Il utilise divers HFC :

Pour son activité de stockage :

- R422D(PRG= 2729) : 900 kg (soit 2456 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (centrale positive 1)
- R422D(PRG= 2729) : 378 kg (soit 1031 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (centrale positive 2)

Pour la climatisation des locaux :

- R410A (PRG= 2088): 11,8 kg (soit 24 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (plateforme bureau 2)
- R410A (PRG= 2088): 4,6 kg (soit 9,6 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (plateforme bureau 3)
- R410A (PRG= 2088): 5,8 kg (soit 12 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (local informatique)
- R410A (PRG= 2088): 3,5 kg (soit 7,3 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (bureau entrepôt GE)
- R410A (PRG= 2088): 4,86 kg (soit 10 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (bureau salle réunion)
- R410A (PRG= 2088): 2,99 kg (soit 6,2 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (bureau produits frais)
- R410A (PRG= 2088): 7,10 kg (soit 14,8 tonnes équivalent CO₂) dans 1 appareil (salle restauration)

Ces équipements sont utilisés pour :

- Centrales positives 1 et 2 : production de froid positif pour le stockage de produits frais destinés à la grande distribution.
- Les installations utilisant du R410A servent à la climatisation des locaux administratifs et de restauration.

En 2017, les fuites recensées ont été de :

- En 2017 il n'y a pas eu de fuite

En 2018, les fuites recensées ont été de :

- 54 kg de R422D (soit 147 tonnes équivalent CO₂) sur la centrale positive 1
- 72 kg de R422D (soit 196,5 tonnes équivalent CO₂) sur la centrale positive 1

Les fuites suivantes (survenues en 2018) n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au Préfet.

Les raisons principales de ces fuites (survenues en 2018) ont été les suivantes : fuites sur joints de soupapes.

Les dispositions adoptées pour éviter le renouvellement de telles fuites sont les suivantes : changement de type de pâte à joints.

Pour substituer l'emploi de HFC, ATAC LOGISTIQUE prévoit les actions suivantes :

- Dans un premier temps remplacement du R422D (PRG 2729) par du R448A (fluide de type HFC/HFO avec un PRG = 1273) au 4^{ème} trimestre 2018 et 1^{er} trimestre 2019.
- Dans un second temps 2019/2020 remplacement des centrales positives 1 et 2 par une unique centrale à production d'eau glacée au CO₂

II – Constats de l'inspection

II.1 Thèmes

- FLUIDES FRIGORIGÈNES

Constat n° 01

Carnet d'entretien :

Regarder si l'exploitant dispose des fiches d'intervention pour tous les équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO₂.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 543-82 CE	L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...]	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	Art. 11 de l'AM du 29/02/16		
<input type="checkbox"/> Non-conformité			3 mois
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	CERFA 15497*02		

Commentaire ou informations relevées :

L'exploitant dispose des fiches d'intervention pour tous ses équipements dont la charge est supérieure à 5 t.éq.CO₂. Lors de l'inspection il a été constaté que certaines fiches étaient mal renseignées (rubrique 4 les cases sont mal cochées ou non cochées). Depuis l'inspection, la direction nationale CESBRON/DALKIA a été alertée, une plaquette à destination des opérateurs a été réalisée, et des contrôles par sondage sont faits en agence.

Constat n° 02

Interdiction d'utilisation des HCFC :

Vérifier dans les fiches d'intervention qu'aucun recharge en HCFC (R-22 par ex.) n'a été effectué depuis le 1^{er} janvier 2015.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 5.1 du règlement Ozone	La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 11.3, 11.4 du règlement Ozone	Dispositions transitoires jusqu'au 31/12/14 (cf. articles)	

Commentaire ou informations relevées : aucun HCFC sur le site.

Constat n° 03

Délais d'actions correctives :

Vérifier que les actions correctives (remplacement pièce par ex.) prévues dans les fiches d'intervention ont été menées dans un délai raisonnable, et sont tracées par une autre fiche d'intervention.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3.3 du règlement F-Gaz*	Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. [...]	
	Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. [...]	

Commentaire ou informations relevées :

Sur les quelques cas examinés, pas de remarque de l'inspecteur sur les délais de réparation et remise en service. L'exploitant indique que chaque fuite est réparée dans la journée. Sinon, la fuite est isolée du circuit.

Constat n° 04

Charge en équivalent CO₂ des équipements :

Vérifier la charge en équivalent CO₂ de chaque équipement contenant des HFC (= quantité métrique x PRG du fluide)

Fréquence des contrôles d'étanchéité :

Interroger l'exploitant sur la mise en œuvre d'un système de détection continue des fuites, et en déduire la bonne fréquence pour les contrôles d'étanchéité.

Vérifier que les contrôles d'étanchéité ont été menés à la bonne fréquence.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 3 de l'AM du 29/02/16	Cf. description des dispositifs de détection de fuite de l'article 3 visé ci-contre.	
	Art. 4 de l'AM du 29/02/16	Cf. tableau des périodes maximales entre deux contrôles de l'article 4 visé ci-contre.	

Commentaire ou informations relevées :

Les périodes maximales entre 2 contrôles sont les suivantes :

- Pour les centrales positives 1 et 2 tous les 6 mois (malgré la présence d'un dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016, l'exploitant fait réaliser des contrôles tous les 3 mois). Un détecteur de niveau intelligent (DNI) et en cours d'installation à l'issue de celle-ci l'exploitant reviendra à une périodicité de 6 mois.

- Pour la climatisation des locaux tous les 12 mois ((pas de dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016).

Le jour de l'inspection, tous les équipements disposaient d'un macaron bleu avec une date en cours de validité.

Constat n° 05

Vignettes de contrôle :

Vérifier sur site que chaque équipement dispose d'un macaron. En cas de macaron rouge, vérifier que l'équipement est à l'arrêt. En cas de macaron bleu, vérifier que la date de validité du contrôle n'est pas passée.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 6 de l'AM du 29/02/16	Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 7 de l'AM du 29/02/16	Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]	

Commentaire ou informations relevées :

Aucun appareil avec fuite identifiée donc pas de macaron rouge sur le site.

Constat n° 06

Si l'installation est soumise à la rubrique 4802 :

Vérifier que les équipements disposent d'un étiquetage (nature et quantité de fluide)

Vérifier que l'exploitant a réalisé l'inventaire de tous ses équipements et stockages supérieurs à 2 kg (métriques)

Vérifier sur site que les sorties de vannes à l'atmosphère sont obturées

Vérifier que le calorifugeage des tuyauteries est en bon état

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Annexe I – AM du 04/08/14	Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...]	

Commentaire ou informations relevées :

L'exploitant dispose d'une liste de tous ses appareils de réfrigération tenue à jour.

La visite in situ des appareils a permis de noter qu'ils comportent bien les mentions relatives à leur fluide frigorigène (nature, quantité, tonnage CO₂).

L'état visuel des appareils est apparu bon, y compris les calorifuges.

Constat n° 07

Attestation de l'opérateur :

Vérifier sur le site SYDEREP de l'ADEME que l'opérateur retenu par l'exploitant pour effectuer les interventions est titulaire d'une attestation de capacité en cours de validité ;

<https://www.syderek.ademe.fr/fr/commun/qf/o/accueilrechercheoperateur/liste>

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. R. 543-78 CE	Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Commentaire ou informations relevées :

L'exploitant fait appel à la société CESBRON qui dispose de l'attestation de capacité n° 34507.

Ce n° est reporté sur les rapports d'étanchéité et sur les macarons apposés sur les appareils contrôlés. CESBRON apparaît bien dans la liste des opérateurs attestés et sous ce numéro ; il est attesté en catégorie 1 pour le secteur d'activité froid et climatisation.

Constat n° 08

Mélanges HFC/HFO :

Vérifier que les éventuels mélanges HFC/HFO sur le site sont traités comme des HFC.

Exemples de mélanges HFC/HFO :

- R-448A
- R-449A
- R-452A

Autres éventuels mélanges HFC/xxx :

Y a-t-il de tels mélanges sur le site ?

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation	Art. 2.2 du règlement F-Gaz	Aux fins du présent règlement, on entend par : [...] 2) « hydrofluorocarbones » ou « HFC », les substances énumérées dans la section 1 de l'annexe I ou des mélanges contenant l'une de ces substances ; [...]	
<input type="checkbox"/> Observation			
<input type="checkbox"/> Non-conformité			
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure			

Commentaire ou informations relevées :

RAS

Constat n° 09

En cas de fuites sur un équipement contenant plus de 300 kg de HFC ou plus de 500 t éq. CO₂:

Rappeler que l'opérateur responsable du contrôle doit adresser au préfet une copie du constat réalisé.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. R 543-79 CE	<p>[...]</p> <p>Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au représentant de l'État dans le département [...].</p>	3 mois

Commentaire ou informations relevées :

Seules les centrales positives 1 et 2 sont concernées, les fuites de 2018 n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au préfet.

Constat n° 10

Pour les ICPE soumises à autorisation ou à enregistrement :

Vérifier que les fuites supérieures à 100 kg/an de HFC ont fait l'objet d'une déclaration GEREP (respectivement 1 kg/an pour les HCFC).

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	<p>L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe [...]. <p>Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.</p> <p>[...]</p>	

Commentaire ou informations relevées :

Les fuites font l'objet d'une déclaration GEREP.

Constat n° 11

Détection de fuites :

Vérifier que les équipements fixes contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ sont dotés d'un système de détection de fuites.

Conformité système de détection de fuites :

Vérifier que le système de détection de fuite est conforme à l'article 3 de l'AM du 29/02/16 et en particulier :

- déclenche à max (50 gr/heure, 10 % du volume) ;
- est relié à une alarme informant l'exploitant ou une société assurant l'entretien ;
- vérifié tous les 12 mois.

Modalités d'organisation en cas de présomption de fuite

Constat n° 11

Vérifier que les déclenchements ont donné lieu à une recherche de fuite sous 12 (\geq 500 tonnes éq. CO2) ou 24 h.

Conclusion	Réf. réglementaire	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Délai ou calendrier
<input checked="" type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non-conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Art. 5-1 du règlement 16/04/14 Art. 3 de l'AM du 29/02/16	Les exploitants des équipements [...] contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. Cf. description des dispositifs de détection de fuite de l'article 3 visé ci-contre.	

Commentaire ou informations relevées :

Les centrales positives 1 et 2 disposent d'un dispositif de détection de fuites respectant les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016. Une détection de niveau intelligent (DNI) et en cours d'installation.

III – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

- 1 – Le prestataire n'informe pas le Préfet en cas de fuites sur un équipement contenant plus de 300 kg de HFC ou plus de 500 t éq. CO₂
- 2 – Les documents cerfa sont mal renseignés ou incomplets

IV – Conclusion

Suites données par l'inspection

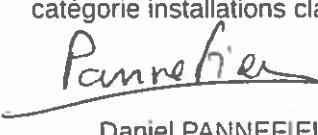
- Observations ou non-conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites

Cette visite a permis de relever deux observations. L'exploitant devra fournir sous 3 mois, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Appréciation globale

La gestion de l'exploitation et le suivi des équipements de réfrigération contenant des gaz fluorés est apparue correcte.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
le 06/11/2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  David BOYER	le 06/11/2018 L'inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées  Daniel PANNEFIEU	le 7/11/2018 L'adjoint au Chef de l'Unité interdépartementale Cantal – Allier – Puy-de-Dôme  Lionel LABEILLE

